

## Séance du Conseil communal du 03/10/2019

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET  
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, DUBOIS Pascal, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,  
OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, ESCOYEZ Yves,  
DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL  
Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN Pierre, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: SIMONART Geoffroy, TRINE Didier, GONZALEZ-VARGAS Fanny, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

### Séance publique

***1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.***

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019.

**Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.**

***2. Objet: SL/HIT - Décret cours d'eau - Proposition de convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les gestionnaires de cours d'eau non navigables doivent dorénavant élaborer un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.);

Considérant que ce programme d'actions porte sur une période de 6 ans et sera en phase avec les objectifs des 2 plans imposés par l'Europe : les plans de gestion des districts hydrographiques et les plans de gestion des risques d'inondation;

Considérant qu'il incombe à la commune, en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, d'intégrer dans cette application P.A.R.I.S. les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que toutes les informations et interventions sur les cours d'eau;

Considérant le mail du 20 août 2019 par lequel la Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique propose ses services pour accompagner la commune dans la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie ;

Considérant que cette aide prendrait la forme d'une convention de collaboration à titre gracieux;  
Considérant la proposition de convention jointe à la présente et pour laquelle il est possible de choisir parmi les actions proposées par HIT;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Province de Hainaut pour une durée indéterminée dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables.

Art 2 : de notifier la présente décision à la Province du Hainaut.

### **3. *Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2019.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n°56.277 du 11 juillet 2019 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 10 octobre 2019;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

### **4. *Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint de travaux de réfection des toitures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots).***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.556, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de travaux de réfection des toitures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots);

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de participer au marché conjoint passé par la Commune;

Considérant que le marché est estimé globalement, pour les 2 lots, à environ 51.884 Eur HTVA (62.779,64 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif communal des Travaux;

Considérant que la part à charge de l'Administration communale est estimée à 39.269,34 Eur TVAC 21% (lot 1) et que la part à charge du budget du CPAS est estimée à 23.510,30 Eur TVAC 21% (lot 2);

Considérant qu'un marché public conjoint de travaux de remplacement des menuiseries extérieures en 2 lots sera également prévu (part estimée à charge du budget communal : 14.556,30 Eur TVAC 21%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de la Commune sur le projet (avis du 20 septembre 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 124/72460:20190037.2019 intitulé "Aménagement maison HSH pour logements publics", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 124/96151:20190037.2019 intitulé "Emprunt achat et aménagement maisons HSH pour logements publics" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet 20190037);

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires en Modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget communal afin de tenir compte d'une marge d'environ 10% par rapport à l'estimation:

- article 124/72460:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur;

- article 124/96151:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de travaux de réfection des toitures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots), au montant estimatif global de 51.884 Eur HTVA (62.779,64 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.556;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 124/72460:20190037.2019 intitulé "Aménagement maison HSH pour logements publics", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 124/96151:20190037.2019 intitulé "Emprunt achat et aménagement maisons HSH pour logements publics" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet 20190037) et de prévoir des crédits supplémentaires en Modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget communal :

- article 124/72460:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur;

- article 124/96151:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Madame Catherine De Longueville entre en séance.**

***5. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint de travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots).***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.557, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots);

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de participer au marché conjoint passé par la Commune;

Considérant que le marché est estimé globalement, pour les 2 lots, à environ 26.030 Eur HTVA (31.496,30 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif communal des Travaux;

Considérant que la part à charge de l'Administration communale est estimée à 14.556,30 Eur TVAC 21% (lot 1) et que la part à charge du budget du CPAS est estimée à 16.940 Eur TVAC 21% (lot 2);

Considérant qu'un marché public conjoint de travaux de réparation des toitures en 2 lots sera également prévu (part estimée à charge du budget communal : 39.269,34 Eur TVAC 21%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de la Commune sur le projet (avis du 20 septembre 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 124/72460:20190037.2019 intitulé "Aménagement maison HSH pour logements publics", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 124/96151:20190037.2019 intitulé "Emprunt achat et aménagement maisons HSH pour logements publics" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet 20190037);

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires en Modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget communal afin de tenir compte d'une marge d'environ 10% par rapport à l'estimation:

- article 124/72460:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur;
- article 124/96151:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'un immeuble communal situé 1 Vieux Chemin à Ham-sur-Heure et d'un immeuble communal géré par le CPAS situé 2 Chemin à Hameau à Ham-sur-Heure (2019 - 2 lots), au montant estimatif global de 26.030 Eur HTVA (31.496,30 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.557;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 124/72460:20190037.2019 intitulé "Aménagement maison HSH pour logements publics", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 124/96151:20190037.2019 intitulé "Emprunt achat et aménagement maisons HSH pour logements publics" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet 20190037) et de prévoir des crédits supplémentaires en Modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget communal :

- article 124/72460:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur;
- article 124/96151:20190037.2019 : majoration de 11.000 Eur.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**6. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur la deuxième partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez situé rue des Monts à Nalinnes (2019).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.554, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur la deuxième partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez situé rue des Monts à Nalinnes (2019);

Considérant que la première partie du parking a été revêtue en 2018;

Considérant que le marché est estimé à environ 26.410,00 Eur HTVA (31.956,10 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du service technique des travaux et de marchés similaires antérieurs;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 10 septembre 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus en dépenses, de 35.000 Eur à l'article 76401/72156 intitulé "Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports", et, en recettes, de 35.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds Rés. Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190039 - Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur la deuxième partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez situé rue des Monts à Nalinnes (2019), au montant estimatif de 26.410,00 Eur HTVA (31.956,10 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.554;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 35.000 Eur à l'article 76401/72156 intitulé "Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports", et, en recettes, de 35.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds Rés. Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190039 - Aménagement 2<sup>o</sup> partie parking hall sports);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**7. Objet: JLP/Eclairage public. Remplacement du poteau et de l'armature n° 117/02475 + la tresse EP, rue du Moulin à Nalinnes. Approbation du devis.**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2018 relative aux travaux d'éclairage public de petite importance. Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC. Approbation de la convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 relative aux travaux d'éclairage public de petite importance. Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC. Modification de la convention quant à la budgétisation des interventions ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par ORES le 22 août 2019 pour le remplacement du poteau et de l'armature n° 117/02475 + la tresse d'éclairage public, rue du Moulin à Nalinnes, au montant de 3.329,16 € TVAC ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 30 août 2018 relative aux travaux d'éclairage public de petite importance - Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC - Approbation de la convention - ne peut s'appliquer du fait que le montant du devis est supérieur à ce seuil ;

Considérant que ces travaux doivent dès lors être approuvés par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis de remplacement du poteau et de l'armature n° 117/02475 + la tresse d'éclairage public, rue du Moulin à Nalinnes au montant estimatif de 3.329,16 € TVAC.

Art. 2 : de couvrir la dépense à l'article 426/73554 du service extraordinaire du budget 2019, financé par emprunt à l'article 426/96151 - projet n° 2019/0035.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**8. Objet: JLP/Extension du réseau de la SWDE pour l'alimentation en eau du lotissement de la Pannerie à Jamioulx. Accord sur le devis.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune a décidé de créer un lotissement sur des terrains lui appartenant, rue de la Pannerie à Jamioulx ;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper ce lotissement en eau de distribution ;

Considérant le courrier du 15 juillet 2019 par lequel la SWDE transmet le devis pour ce faire, en proposant les trois hypothèses suivantes :

1- L'administration communale charge un entrepreneur agréé par la SWDE de réaliser l'ensemble des travaux de distribution d'eau; le montant des frais d'étude et de surveillance dû à la SWDE s'élève à

14.685, 78 € HTVA (17.769,79 € TVAC);

2- L'administration communale charge une entreprise enregistrée de son choix de la réalisation des travaux de terrassements, remblais et réfections suivant le cahier des charges de la SWDE; la SWDE assure la fourniture et la mise en oeuvre des conduites et appareils contre paiement de la somme de 68.264,84 € HTVA (82.600,46 € TVAC);

3- L'administration communale charge la SWDE de réaliser la totalité des travaux nécessaires à la pose et la mise en service des conduites et appareils contre paiement de la somme de 134.569,72 € HTVA (162.829,36 € TVAC)

Considérant que la tranchée est à effectuer par la commune afin de diminuer le coût de cette extension et que la deuxième hypothèse est donc à retenir ;

Considérant le devis de la SWDE au montant de 68.264,84 € HTVA, soit 82.600,46 TVAC, pour les canalisations, pièces spéciales et appareils ainsi que les frais d'étude, de surveillance et d'administration ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépense : 930.000 € à l'article 93001/73160:20190011.2019, " Travaux d'aménagement lotissement communal Jamioulx" et 110.000 € à l'article 93001/73360:20190011.2019, "honoraires lotissement communal Jamioulx" et en recette : 1.040.000 € à l'article 93001/96151:20190011.2019, "emprunt lotissement communal Jamioulx" ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 14 août 2019 et a été obtenu le 22 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis de la SWDE relatif à l'extension pour l'alimentation en eau du lotissement communal, rue de la Pannerie à Jamioulx, en optant pour l'hypothèse 2 au montant de 82.600,46 TVAC comprenant la fourniture et la mise en oeuvre des canalisations, pièces spéciales et appareils ainsi que les frais d'étude, de surveillance et d'administration ;

Art. 2 : de financer cette réalisation à l'aide du crédit prévu en dépense : 930.000 € à l'article 93001/73160:20190011.2019, " Travaux d'aménagement lotissement communal Jamioulx" et 110.000 € à l'article 93001/73360:20190011.2019, "honoraires lotissement communal Jamioulx" et en recette : 1.040.000 € à l'article 93001/96151:20190011.2019, "emprunt lotissement communal Jamioulx" ;

Art. 3 : de signer en conséquence le cahier des charges transmis par la SWDE et de charger le Collège de délivrer l'autorisation d'exécuter les tranchées ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à la SWDE pour dispositions à prendre ;

Art. 5 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

### ***9. Objet: CM/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2019.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2019 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2019, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2019.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

**Madame Lucie DEMARET entre en séance.**

***10. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 97000666 de l'exercice 1997. Subvention pour travaux de diverses voiries dans le cadre du PT95. Montant de 14.476,98 €. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le droit constaté 97000666 d'un montant de 14.476,98 € correspondant au solde de la subvention initialement accordée pour les travaux de diverses voiries dans le cadre du PT95 ;

Considérant que le montant de 14.476,98 € et ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 14.476,98 € dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent une adaptation, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, du crédit suivant :

- une augmentation de 14.476,98 € à l'article 42103/61552.2018, "Non-valeur de subside d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 sous l'article 42103/61552.2018, la somme de 14.476,98 € représentant le solde de la subvention initialement accordée pour les travaux de diverses voiries dans le cadre du PT95, comptabilisé sous le droit constaté 97000666.

Art. 2 : de prévoir, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, l'adaptation du crédit suivant :

- une augmentation de 14.476,98 € à l'article 42103/61552.2018, "Non-valeur de subside d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure".

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

***11. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 99000613 de l'exercice 1999. Subvention pour la réfection de la rue Vandamme. Montant de 2.578,09 €. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le droit constaté 99000613 d'un montant de 2.578,09 € correspondant au solde de la subvention initialement accordée pour la réfection de la rue Vandamme en 1999 ;

Considérant que le montant de 2.578,09 € et ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 2.578,09 € dans la comptabilité communale ;

Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent une adaptation, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, du crédit suivant :



- une augmentation de 2.578,09 € à l'article 42107/61552.2018, "Non-valeur de subside d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 sous l'article 42107/61552.2018 la somme de 2.578,09 € représentant le solde de la subvention initialement accordée pour la réfection de la rue Vandamme, comptabilisé sous le droit constaté 99000613.

Art. 2 : de prévoir, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, l'adaptation du crédit suivant :

- une augmentation de 2.578,09 € à l'article 42107/61552.2018 "Non-valeur de subside d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure".

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

## **12. Objet: ED/ Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 19 septembre 2019 et réceptionné le 24 septembre 2019 ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.968.868,39	6.802.765,26
Dépenses totales exercice proprement dit	16.968.744,77	4.840.252,88
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>123,62</b>	<b>1.962.512,38</b>
Recettes exercices antérieurs	1.713.754,92	2.705.464,29
Dépenses exercices antérieurs	371.353,55	3.385.586,18
Prélèvements en recettes	0,00	1.075.814,43
Prélèvements en dépenses	550.000,00	2.291.748,90
Recettes globales	18.682.623,31	10.584.043,98
Dépenses globales	17.890.098,32	10.517.587,96
<b>Boni global</b>	<b>792.524,99</b>	<b>66.456,02</b>

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**13. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif

agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 28 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant la remarque de l'Evêché :

" D501 : il convient d'ajouter une somme de 30 € suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019)"

Considérant que le service finances, en charge du contrôle du budget, partage l'avis de l'Evêché de Tournai ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
<b>Articles de dépenses</b>				
D40	Eglise de Tournai	250,00	- 6,00	244,00
D50h	Sabam	50,00	+ 0,60	50,60
D50l	Maintenance informatique	50,00	+ 30,00	80,00
Ajustement suivant les recommandations du SAGEP. D50l : Prévision du coût de la création et de l'hébergement d'une adresse email officielle pour la Fabrique dans le cadre de l'obligation légale de s'inscrire sur la plateforme Mercurius en lien avec la facturation électronique. (cf. page 337 du mensuel "Eglise de Tournai" du mois de juin 2019)				
<b>Autres remarques du Service</b>				
Pour information, la tarification applicable aux célébrations culturelles sera modifiée à partir de 2020, le casuel augmentera de 160 € à 200 € et la part de la Fabrique d'église passera de 20 € à 25 €. Il est demandé à la Fabrique de se référer au document de l'Evêché				

"Casuel 2020" pour plus d'informations à ce sujet, disponible via l'extranet sur le site du Diocèse de Tournai.

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 45.450,25 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 20 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
D40	Eglise de Tournai	250,00	- 6,00	244,00
D50h	Sabam	50,00	+ 0,60	50,60
D50l	Maintenance informatique	50,00	+ 30,00	80,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

D50l : il convient d'ajouter une somme de 30 € suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019)

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de réparations et/ou d'entretien divers.

Pour information, la tarification applicable aux célébrations culturelles sera modifiée à partir de 2020, le casuel augmentera de 160 € à 200 € et la part de la Fabrique d'église passera de 20 € à 25 €. Il est demandé à la Fabrique de se référer au document de l'Evêché "Casuel 2020" pour plus d'informations à ce sujet, disponible via l'extranet sur le site du Diocèse de Tournai.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	51.799,67
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	45.450,25
Recettes extraordinaires totales	4.136,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.136,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.550,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.386,27
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.936,27

Dépenses totales	55.936,27
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**14. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 16 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de

toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectués par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 14.998,07 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 16 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.321,03
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.998,07
Recettes extraordinaires totales	5.799,28
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.799,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.559,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.561,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	30.120,31
Dépenses totales	30.120,31
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**15. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 17 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 25.661,22 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 17 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

néant

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux d'entretien et/ou de réparations divers. Il en est de même pour le choix d'une entreprise de nettoyage.

Il est également demandé de joindre au budget, à l'avenir, la délibération du conseil de Fabrique arrêtant le budget, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM, un état détaillé de la situation patrimoniale, les devis justificatifs des dépenses d'entretien ou de réparations divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.611,22
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.661,22
Recettes extraordinaires totales	7.976,38
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.976,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.330,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.257,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	38.587,60
Dépenses totales	38.587,60



<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>
----------------------------	-------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**16. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2017 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	7.000,00		2.800,00	4.200,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	500,00	2.800,00		3.300,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a donc pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 12 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2017 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Budget adapté 2017 (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	7.000,00		2.800,00	4.200,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	500,00	2.800,00		3.300,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2019 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.286,35
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	15.531,34
Recettes extraordinaires totales	4.873,25
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.873,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.739,60

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.159,60
Dépenses totales	37.159,60
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**17. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;

- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 23.585,58 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier, rendu en date du 20 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Néant

Remarques de l'Evêché de Tournai

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Néant

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	27.236,63
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	23.585,58
Recettes extraordinaires totales	2.660,84
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.660,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.330,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.567,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.897,47

Dépenses totales	29.897,47
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**18. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 4 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

"Attention à faire preuve de modération budgétaire et de ne budgéter que ce qui sera réellement dépensé afin d'éviter les trop grandes variations du supplément communal."

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
<b>Articles de recettes</b>				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	39.902,26	- 3.208,28	36.693,98
Suite à l'adaptation de crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	18.077,22	- 4.141,72	13.935,50
Le montant à inscrire doit être égal à la différence entre le boni du compte pénultième (2018) et l'article R20 du budget précédent (2019) Soit, $32.012,72 - 18.077,22 = 13.935,50$ à inscrire à l'article R20				
<b>Articles de dépenses</b>				
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00	- 3.000	2.000,00
D32	Entretien et réparation de l'orgue	3.000,00	- 2.000	1.000,00
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	700,00	- 250	450,00
D35c	Entreprise de nettoyage	2.000,00	- 600	1.400,00
Les crédits inscrits aux articles ne sont pas justifiés, ils sont donc ramenés au plus proche de la moyenne des dépenses actées aux comptes 2014 à 2018.				
D35d	Entretien matériel électrique	4.000,00	- 1.500	2.500,00
D27 : Les montants des devis renseignés par la Fabrique sont de 1.741,47 € htva, 1.074,07 € htva et 1.312,84 € htva pour la remise en fonction du système d'alarme de la Chapelle				

Saint-Roch. Le crédit de 4.000 € n'est donc pas totalement justifié et est ramené à 2.500 €

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 36.693,98 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier, rendu en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 06 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	39.902,26	- 3.208,28	36.693,98
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	18.077,22	- 4.141,72	13.935,50

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00	- 3.000	2.000,00
D32	Entretien et réparation de l'orgue	3.000,00	- 2.000	1.000,00
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	700,00	- 250	450,00
D35c	Entreprise de nettoyage	2.000,00	- 600	1.400,00
D35d	Entretien matériel électrique	4.000,00	- 1.500	2.500,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Attention à faire preuve de modération budgétaire et de ne budgéter que ce qui sera réellement dépensé afin d'éviter les trop grandes variations du supplément communal.

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

La fabrique d'église a inscrit d'importantes allocations à plusieurs crédits de dépenses d'entretien et de réparation. Lorsque ces dépenses ne sont pas justifiées par la fabrique d'église, les crédits sont ramenés au montant des dépenses actées au compte précédent et/ou au plus proche de la moyenne des dépenses actées aux comptes 2014 à 2018, cela dans un but de ne pas surestimer les dépenses qui seront réalisées

courant 2020.

Par ailleurs, il est rappelé à la fabrique que des modifications budgétaires sont possibles en cours d'exercice en cas de dépenses imprévues (travaux exceptionnels ou autre).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	41.116,12
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	36.693,98
Recettes extraordinaires totales	13.935,50
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.935,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.280,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.771,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.051,62
Dépenses totales	55.051,62
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**19. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention



pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 août 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 3 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
<b>Articles de recettes</b>				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.157,89	+ 216,32	12.374,21
Suite à l'adaptation de crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
R18a	ONSS et PP, quotepart travailleurs	1.000,00	+ 30,00	1.030,00
Adaptation du crédit suivant les prévisions budgétaires de l'UCM				
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	8.716,70	-216,32	8.500,38
L'excédent présumé se calcul comme suit :				

Reliquat du dernier compte approuvé (2018) :		13.373,63		
- Excédent présumé inscrit à l'article R20 du précédent budget (2019) :		4.873,25		
= Boni présumé ex. courant, à inscrire à l'article R20 du budget 2020		8.500,38		
<b>Articles de dépenses</b>				
D50k	Maintenance informatique	50,00	+30	80,00
Prévision du coût de la création et de l'hébergement d'une adresse email officielle pour la Fabrique dans le cadre de l'obligation légale de s'inscrire sur la plateforme Mercurius en lien avec la facturation électronique (cf. page 337 du mensuel "Eglise de Tournai" du mois de juin 2019)				
<b>Autres remarques du Service</b>				
Pour information, la tarification applicable aux célébrations cultuelles sera modifiée à partir de 2020, le casuel augmentera de 160 € à 200 € et la part de la Fabrique d'église passera de 20 € à 25 €. Il est demandé à la Fabrique de se référer au document de l'Evêché "Casuel 2020" pour plus d'informations à ce sujet, disponible via l'extranet sur le site du Diocèse de Tournai.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 12.374,21 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 20 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.157,89	+ 216,32	12.374,21
R18a	ONSS et PP, quotepart travailleurs	1.000,00	+ 30,00	1.030,00

Recettes de la fabrique : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	8.716,70	- 216,32	8.500,38

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
D50k	Maintenance informatique	50,00	+30	80,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de réparations et/ou d'entretien divers.

Pour information, la tarification applicable aux célébrations culturelles sera modifiée à partir de 2020, le casuel augmentera de 160 € à 200 € et la part de la Fabrique d'église passera de 20 € à 25 €. Il est demandé à la Fabrique de se référer au document de l'Evêché "Casuel 2020" pour plus d'informations à ce sujet, disponible via l'extranet sur le site du Diocèse de Tournai.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	29.189,22
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	12.374,21
Recettes extraordinaires totales	8.500,38
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.500,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.269,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.689,60
Dépenses totales	37.689,60
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**20. Objet: ED/Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.**

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 approuvant – notamment- les termes, tels que visés par le Conseil provincial du 22 novembre 2005, de la convention de mise à disposition à la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de sanctionneur ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe De Suray en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial ;

Considérant que par courrier du 2 septembre 2019, la Province de Hainaut informe l'administration communale de l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur provincial au sein de leur service, Monsieur Frank NICAISE ;

Considérant que Monsieur Frank NICAISE a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 § 6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionneur ;

Considérant que les fonctionnaires sanctionneurs se doivent d'être désignés par le Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération auprès de la Province de Hainaut, Direction générale Supracommunalité, Bureau des Amendes Administratives Communales.

**21. Objet: AK/ INASEP - Désignation de deux représentants, un effectif et un suppléant, au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1122-34 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 relative à l'affiliation à l'Intercommunale Namuroise de Service Public ;

Considérant le courrier de l'INASEP reçu en date du 05 septembre 2019, sollicitant la désignation de deux représentants, soit un effectif et un suppléant, au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres du Conseil et du Collège communal proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant, par l'application de la clé d'Hondt, qu'il convient de désigner 2 délégués de la liste MR ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les représentants suivants au Comité de contrôle de l'INASEP :

- Madame GONZALEZ-VARGAS Fanny, en tant que représentant effectif ;

- Monsieur BINON Yves, en tant que représentant suppléant ;

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'INASEP.

Art. 3 : de transmettre une copie de la présente délibération aux représentants désignés.

**22. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/09/2019. Décision.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 datée du 28/06/2019 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2019 sera soumise prochainement à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1<sup>er</sup> : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2019 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2019 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	65	88 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	77	104 + 08 - 2de langue = 288
Cour-sur-Heure	32	64
Nalinnes-Centre	110	138
Nalinnes-Haies	96	130 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	35	64 + 10 - 2de langue = 366
Jamioulx	123	166 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	88	112 + 10 - 2de langue = 312
<b>TOTAL :</b>	<b>626</b>	<b>966</b>

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 288 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 18 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 312 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 18 périodes.

Total reliquat = 36 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires attribués au 01/10/2018 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 9 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 75.

Ces 75 périodes sont réparties comme suit :

22 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

03 périodes de maître d'éducation physique ;

20 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 28 périodes.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

**23. *Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.***

- Néant

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 07/10/2019**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**STEINIER Delphine**

**BINON Yves**

---